

LA NON-CONFORMITÉ DES HAÏTIENS FACE À LA PRATIQUE DE LA JUSTICE INSTITUTIONNELLE

Mauley COLAS¹

« Le droit ne peut se réduire au contentieux [...] La plupart des conflits se résolvent sans que les parties fassent appel aux règles de droit abstraites élaborées par l'État et sanctionnées par ses tribunaux. »

(Norbert ROULAND, Aux confins du droit, Paris : Odile Jacob, novembre 1991, p. 14)

« Il y a donc pluralité des ordres juridiques. Mais leur coexistence n'est pas pacifique : on constate généralement l'extension de l'ordre moderne au détriment des ordres traditionnels et entre les uns et les autres de fréquents conflits et de nombreux phénomènes d'osmose. »

(Michel Alliot, « l'acculturation juridique » in Jean Poirier (Sld), Ethnologie générale, Paris : Gallimard, 1968, p. 188)

Position du problème

La justice, phénomène social et culturel qui a pour fonction de trancher les conflits et d'établir l'équilibre entre les individus. En ce sens, elle pallie aux injustices. « Serments trahis, partages iniques, punitions injustifiées tissent l'enfance, ce sentiment d'injustice que ressent l'homme adulte, au spectacle quotidien des injures et des inégalités qui enlaidissent la société des hommes. C'est sur ce terreau que naît pourtant le sens de la justice » (Cadiet, 2002 : 52). L'émergence de la justice, en tant que pratique institutionnelle, s'est imposée progressivement en se substituant à la vengeance au cours de l'histoire des sociétés humaines (Cadiet, *ibid.*). Son objectif ultime est de créer une

¹ Anthro-Sociologue, jeune chercheur.

société équilibrée dans laquelle les individus ne doivent plus se faire justice, c'est-à-dire se venger, mais recourir aux instances instituées par l'État pour trancher les différends. Cet équilibre est possible quand elle développe, selon l'expression de Jean-Marc Ferry, un sentiment de « patriotisme juridique », défini comme « l'attachement porté aux règles formelles de l'Etat de Droit [...] suivant la procédure des voies du droit, la liberté et l'égalité sur des principes d'équité » (in Toussaint, 2005 : 63). Les règles en question s'appliquent par l'intermédiaire des institutions judiciaires. Les principes judiciaires, dans la perspective du droit, prennent corps au travers des instances instituées par l'État. Celui-ci définit non seulement les principes de juridicité de la société, mais également les valeurs morales qui doivent sous-tendre le mode de fonctionnement des institutions judiciaires. Les réflexions sur la justice ne relèvent pas uniquement du domaine des spécialistes du droit positif. D'autres disciplines réfléchissent elles aussi sur l'institutionnalisation de la justice. C'est le cas par exemple de la philosophie du droit qui pense la justice en fonction de *ce qu'elle devrait être*. Dans cette optique, on peut se référer à Hegel qui, pour sa part, réfléchit plus précisément sur l'importance et la fonction des institutions comme garantes de la gestion rationnelle de l'administration d'une justice qui doit être distribuée sans préférence aucune. Le philosophe rappelle ainsi que « l'institution judiciaire doit être envisagée aussi bien comme un devoir que comme droit de la puissance publique, qui ne se repose nullement sur une préférence des individus pour l'accorder ou non à un pouvoir » (1999 (1821) : 276). Cela amène à comprendre que l'institution judiciaire dans le sillage de Hegel plane au-dessus de l'individu. Même si l'institution émane de la culture humaine, elle transcende l'individu dans la mesure où elle fonctionne selon un ensemble de règles qui ne dépendent pas des caprices du sujet.

Partant de cela, nous nous sommes posé la question à savoir pourquoi les haïtiens manifestent, pour leur part, un comportement qui ne cadre pas avec la pratique de la justice institutionnelle, tandis que les institutions judiciaires, suivant

les principes qui les définissent dans les différentes versions de la charte constitutionnelle, sont investies d'une mission qui n'est pas différente de ce qui est dit en théorie, celle de garantir la distribution d'une justice équitable au profit de tous. Dantès Bellegarde précise en ce sens que « tous les principes formulés dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen sont incorporés dans notre loi constitutionnelle : égalité civile, liberté de la pensée, liberté de la conscience, liberté de la presse » (1948 : 56). Et il continue en rappelant que « c'est dans les tribunaux, ouverts à tous sans distinction, que ces atteintes aux droits d'autrui doivent être jugées : il faut donc que les tribunaux inspirent confiance à tout le monde, aux demandeurs comme aux défenseurs » (*ibid.*). Cependant face au système institué, les citoyens manifestent dans la réalité un « comportement non-conformiste », contestant ainsi la légitimité ou la non reconnaissance des principes de cette justice institutionnelle². Robert K. Merton définit le « non-conformiste » comme « celui qui met en doute la légitimité des normes et rejette leur application dans certains cas [et] vise à remplacer les normes du groupe [ou de la société] qu'il juge moralement erronées par des normes fondées sur une autre conception morale [...] ». De par son comportement qui attaque les fondements même du système qu'il accuse et rejette, le non-conformiste, « [...] du point de vue de [sa] structure sociale, met en jeu des mécanismes de contrôle social » (1997 (1957) : 276, 277).

2 Ce même constat a été fait par Jean Rosier DESCARDES : « On observe en Haïti un abîme entre le droit officiel, pâle copie du droit de l'ancienne métropole et les réalités de la justice ». « Anthropologie juridique en Haïti, Etat des lieux et perspectives », in *Cahiers d'Anthropologie du Droit*, revue *Droit et Cultures*, Paris : Karthala, 2004, p.122. On peut également lire les autres travaux publiés par ce même auteur sur les réalités juridiques haïtiennes : Jean Rosier DESCARDES, *Dynamique Vodou et Droit de l'homme en Haïti*, mémoire de DEA présenté à l'université Paris 1, Panthéon Sorbonne, 1999. Disponible en ligne sur <http://www.dhdi.free.fr/recherches/droithomme/memoires/descardesmemoir1.pdf>; Jean rosier DESCARDE, *Dynamique vodou et état de droit en Haïti : Droits de l'homme et diversité culturelle*, thèse de doctorat présentée à l'université paris 1, panthéon Sorbonne, 2001. Disponible en ligne sur www.dhdi.free.fr/.../droithomme/.../descardesmemoir1.rtf; Jean Rosier DESCARDES, « La Dynamique Vodou, Équivalent homéomorphe des Droits de l'Homme », in Jacques Hainard, Philippe Mathez et Olivier chinz, *Vodou*, coll.Tabou, Genève : Infolio/ Musée d'Ethnographie de Genève, 2008, pp165-175 ; Jean Rosier DESCARDES, « Droits de l'homme et diversité culturelle : l'exemple de la dynamique vodou en Haïti », in *Bulletin Liaison*, no25, 2000. Disponible en ligne sur <http://www.dhdi.free.fr/recherches/bulletins/bull25.htm>

L'individu réfractaire face au système institué, est toujours en rébellion par rapport à un ensemble de principes qu'il partage lui-même comme valeurs et qui lui sert de référence. Ceci amène à dire que le non-conformiste est un conformiste par rapport aux valeurs qu'il intègre et partage comme normes. Suivant la conception sur laquelle est fondée cette non-conformité, Merton distingue deux types de non-conformisme : l'un est appelé « conservatisme » en raison du fait que c'est « un conformisme à une situation passée de la société » (*Op. cit.* : 276), l'autre est appelé « progressisme », par le fait que c'est un conformisme lié à « des valeurs et des pratiques qui ne sont pas encore entrées dans les mœurs et les institutions » (*ibid.*) de la société.

Ainsi donc, les objectifs de cette étude s'inscrivent dans la recherche des causes qui engendrent ce comportement non-conformiste des haïtiens face à la pratique de la justice institutionnelle et les autres voies alternatives de recours jugées plus fiables pour trouver une justice dite équitable.

Deux explications peuvent être avancées. Une première soutient que quand les lois ne sont pas appliquées comme cela devrait être, il arrive que les gens qui ne se sentent pas en sécurité fuient le système (Mattarollo (1996) ; Jean Sénat Fleurit (2007)). En fait, cette thèse qui trouve son assise dans le problème de l'application équitable de la loi n'accorde pas d'importance au contenu des lois qui sont écrites pour le peuple et encore moins à l'assentiment des concernés. Rouland, pour sa part ouvre une deuxième possibilité d'explication, en montrant que le problème est d'abord culturel. Quand les normes juridiques ne reflètent pas les réalités de la société, cela peut engendrer une réticence du côté du peuple pour lequel on prétend voter ces normes (1991 : 338-339). Cette dimension culturelle peut être aussi considérée comme un élément fondamental de l'inapplication de la loi au niveau de la pratique. Les lois seront appliquées quand les

individus auront pour ainsi dire une *conscience sociale juridique*³ de ce qu'elles représentent dans la réalité sociale et culturelle de la société.

L'appropriation d'un système juridique dépend avant tout d'une conscience claire du groupe d'individus pour lequel on prétend l'édifier, et, pour autant qu'on nous l'accorde, cette conscience ne saurait être saisie en dehors de la vision culturelle partagée par ce groupe. Ces considérations nous amène à formuler comme hypothèses, d'une part, que le comportement non-conformiste des haïtiens face à la pratique de la justice institutionnelle résulte de ce que cette justice comprove d'étranger à la réalité socio-culturelle haïtienne ; d'autre part, la distribution d'une justice partielle entraîne naturellement le comportement non-conformiste. Partant de ces hypothèses comme fil conducteur

3 La « conscience sociale juridique » dépend d'une « socialisation juridique » des individus, ce qui est un processus continu et complexe. Il s'agit en fait d'un processus d'intériorisation des valeurs juridiques d'un système par l'éducation transmise au moyen des agents de socialisation. Ce processus sert à transformer l'individu en un sujet du droit qui fera sien les valeurs juridiques de son groupe, en ce sens qu'il ne se voit pas en dehors du système, mais il se reconnaît en s'identifiant à ses valeurs. Ce processus n'est pas sans va et vient dans le sens d'une interaction entre l'individu et les valeurs qu'il intériorise. En ce sens les travaux de Chantal Kourilsky se révèlent importants pour mieux comprendre le concept de socialisation juridique. Elle réfléchit sur la socialisation en faisant le détour par le concept de l'acculturation juridique. Elle définit d'abord la socialisation juridique, comme « un processus d'appropriation, c'est-à-dire d'assimilation progressive et de réorganisation personnelle par le sujet dans son propre univers de représentations et de savoirs, des éléments constitutifs du système juridique qui régit sa société : normes juridiques, institutions, relations sociales auxquelles elles s'appliquent ou dans lesquelles elles interviennent, statut des sujets, leurs droits et leurs obligations » (In revue *Droit et Société*, 1991 : 274). S'accentuer sur l'aspect droit de la socialisation, l'auteure analyse le processus de l'acculturation juridique qu'elle appréhende sur un double mouvement dans l'acte de transmission et d'intériorisation de la culture juridique dominante, qu'elle définit comme étant « l'ensemble des savoirs relatifs aux lois et aux institutions, aux rapports entre l'État et le citoyen, à leur formation au cours de l'histoire nationale et aux valeurs communes auxquels ils font appel. Elle constitue ce que l'on pourrait un fonds commun de culture relatif au Droit d'un pays » (*Op. cit.* : 275). Ce double mouvement n'est pas particulier à la socialisation juridique. Il appartient au processus de socialisation en générale, cependant il est adaptable à la réalité juridique. Pour expliquer le double mouvement, Kourilsky écrit : « s'il est permis d'utiliser le terme d'"acculturation" dans un sens différent de celui qui lui donne l'anthropologie [...], nous pouvons considérer qu'il se produit, d'une part, un phénomène d'acculturation juridique DU sujet dans la mesure où il y a réception par lui de l'ensemble des éléments de la culture juridique qui pénètre sa société ; mais il se produit aussi un phénomène d'acculturation PAR le sujet de ces éléments, une sorte d'acclimatation par lui de ces éléments dans sa culture propre de manière à ce qu'ils fassent sens au sein de cette culture. De même que la culture juridique dominante façonne, pour une part, la conception que le sujet se forme de la loi, de la justice, du droit, de l'État, de ses propres droits ou de ses obligations à l'égard de la communauté ou des autres sujets de droit, de même sa culture propre façonne, pour une autre part, ses représentations de ces notions et de qu'elles recouvrent » (*Idid*). En fait, le double mouvement en question permet de comprendre l'individu comme un sujet actif qui intériorise certes les notions juridiques, mais qui produit aussi sa propre manière de voir ces valeurs. L'intériorisation n'est pas instrumentale, elle est de préférence sélective et réinterprétée pour être appropriée à une communauté donnée.

dans la phase empirique de notre démarche, nous avons mené une enquête dans la communauté de Solino, en nous situant dans une approche qualitative. Nous avons utilisé la technique de l'entrevue semi-directive, qui nous a permis de recueillir les propos des individus non seulement sur la façon qu'ils s'organisent pour résoudre leurs conflits, mais aussi sur leur perception de la justice institutionnelle en Haïti.

Nous voulons, à travers cette communication, aborder trois points fondamentaux. Premièrement, l'aspect théorique qui permet de passer en revue certaines théories spécifiques liées à notre objet d'étude. Deuxièmement, l'aspect historique et fonctionnel du système juridique Étatique haïtien, et troisièmement, l'aspect empirique. Ce dernier point présente les éléments d'analyse qui montrent comment les gens, plus précisément les citoyens de la communauté de Solino, perçoivent la justice importée par les autorités.

Considération théorico-conceptuelles

L'acculturation juridique est un phénomène de contact culturel du point de vue juridique. Elle est, selon Norbert Rouland, « la transformation globale que subit un système juridique au contact d'un autre, processus impliquant la mise en œuvre de moyens de contrainte de nature et de degrés divers et pouvant répondre à certains besoins de la société qui la subit » (1995(1990) : 88). Ce contact, qui peut se faire d'une double manière – unilatérale ou bilatérale – se réalise selon plusieurs agencements : 1. la séparation entre le droit transplanté et droit (dit traditionnel) existant déjà dans la société d'accueil, 2. la coopération entre ces deux systèmes juridiques en contact, 3. l'incorporation du système traditionnel dans le droit transplanté, 4. le rejet du droit dit traditionnel par le gouvernement du pays d'accueil pour adopter celui qui est transféré. Selon Michel Alliot, pour qui l'acculturation juridique est le passage d'un monde juridique à un autre, ce contact se fait selon différents degrés d'acculturation : 1^{er} degré, la soumission à la loi non à l'archaïsme qui se fonde sur des données mythiques ; 2^e degré, l'assimilation du droit dit moderne par les autorités locales

au détriment du droit dit archaïque et le 3^e degré, le choix d'un système jugé plus adaptable à la réalité entre plusieurs systèmes juridiques existant (1968 : 1184-1885).

Il se trouve que dans son versant de processus d'acculturation, ce contact, qu'on le saisisse dans la perspective de Rouland ou dans celle d'Alliot, est opéré dans un rapport conflictuel qui conduit le plus souvent à une cassure juridique (Despeignes, 1976 : 22) au sein de la société dans laquelle le droit est transplanté. C'est le cas d'évoquer la théorie de la double logique développée par Étienne le Roy du point de vue de la pratique juridique soutenant que dans une même société, il existe, deux logiques de fonctionnement qui s'opposent. On parlera d'une part, d'une logique institutionnelle adoptée par l'État ; celle-ci est définie au travers d'un ensemble des règles formelles qui se matérialisent dans le fonctionnement des institutions judiciaires, par exemple les tribunaux. D'autre part, il existe aussi une logique fonctionnelle adoptée et pratiquée *réellement* par le peuple (1999 : 91-98). Celui-ci se trouve en altercation avec les principes établis par l'État parce que, le plus souvent, ces derniers ne reflètent pas la cosmovision du groupe, c'est-à-dire sa façon de voir, d'interpréter, liée à leurs réalités socioculturelles. En fait, on est en face à deux types de rationalité, et chacune prend naissance dans une structure imaginaire construite de manière différente.

Cette opposition trouve aussi son explication nécessaire dans le fait que ces deux logiques, esquissées par le Roy, n'ont pas la même base de représentation sociale puisqu'elles n'ont pas été structurées à partir d'une même catégorie de l'imaginaire. Denise Jodelet explique que la représentation sociale, forgée des éléments socioculturels, constitue un système de référence et d'interprétation, donc de symboles, selon lesquels les individus et les groupes interprètent les données de leur environnement, acceptent ou rejettent ce qu'on leur donne ou impose (1998 : 362-376). Ceci étant dit, chaque société a son propre schème de représentation sociale qui la différencie des autres. Deux sociétés ne sauraient pas partager tout à fait des valeurs socioculturelles et symboliques identiques qui leur servent de référence et à

partir desquelles elles interprètent les données extérieures et organisent leur milieu. C'est dans ce écart que se constitue les repères selon lesquels les gens instaurent les institutions socio-juridiques qui, en retour, s'imposent sur ces derniers, en ce sens qu'elles deviennent contraignantes dans le sens durkheimien. Mais cette contrainte ne sera possible que dans la mesure où il y a une reconnaissance légitime des institutions établies. Voyons à présent comment la réticence des haïtiens face à la justice institutionnelle se traduit sur le plan historique.

Origine et présentation de la justice institutionnelle haïtienne

La justice haïtienne a une origine dont nous pouvons retracer la limite à la fin de la période esclavagiste, rendue possible par la révolution des hommes assujettis aux travaux forcés. La lutte des esclaves qui menait à l'indépendance haïtienne cassait l'application du code noir qui chosifiait les êtres humains, tout en changeant par ailleurs le statut des esclaves en celui de citoyens. Le divorce avec le code noir devenait désormais une réalité. La nouvelle société s'est entre temps appropriée le système judiciaire de la France métropolitaine, système qui en principe ne lui avait pas été destiné. À ce propos, Casimir fait savoir que :

Les valeurs morales, qui fondent l'État français et l'enracinent dans le droit, ne s'adressent pas aux colonisés. Elles sont peut-être connues tangentiellement, mais elles s'enrichissent par leurs pratiques sociales [...] Les orientations d'exceptions de la vie politique coloniale, triée dans un ensemble plus vaste, se gardent d'universaliser et de promouvoir les bases de la vie sociale en métropole. (Casimir, in Mendès, 2005 : 173).

En fait, nous pouvons dire que reprendre le système judiciaire égalitaire français n'était pas mauvais en soi, en raison notamment du fait que celui-ci se fondait sur les principes fondamentaux du droit, de la liberté et de l'égalité humaine (Pierre-Marie Michel, 1999 : 1. Cependant, il faudrait chercher à comprendre la nature de cette appropriation. Un rapport des Nations Unies évoquant le mode de fonctionnement de la société haïtienne jette d'ailleurs une certaine lumière sur la question :

Étant une colonie de la France jusqu'à ce qu'elle obtienne son indépendance en janvier 1804, la République d'Haïti a adopté un système judiciaire qui prend largement pour modèle le système de droit civil français, y compris la structure judiciaire, la forme des lois, un système de codification de lois qui réunit les principes généraux et les règles de droit dans des textes clés tels que le code civil, le code pénal et le code d'instruction criminelle, le code civil, en particulier, prend pour modèle le code Napoléon de 1804 (OEA/CIDH, 2006 :32).

Dans leur souci de distribuer une justice équitable, les autorités haïtiennes avaient, dès l'indépendance⁴, organisé les institutions judiciaires, à partir du modèle français, autrement dit dans une logique hiérarchique, esquissant l'échafaudage de la structure judiciaire selon l'agencement suivant : 1. La cour de cassation ; 2. Les cinq cours d'appels régionaux ; 3. Les tribunaux de première instance et 4. Les tribunaux de paix. Ces tribunaux sont tous institués pour rendre justice sans préférence aucune, tout en inspirant confiance aux citoyens haïtiens, en ce sens que ce système judiciaire, tel qu'il est ici présenté, se fonde sur le principe fondamental de l'équité⁵ qui doit préserver l'individu contre toute forme de violation de ses droits. Parlant du principe d'équité, Cadiet fait comprendre que « la justice doit être ce qui est positivement juste, c'est-à-dire ce à quoi chacun peut légitimement prétendre (en vertu du droit), doit tendre vers ce qui est idéalement juste, c'est-à-dire ce qui est conforme aux exigences de l'équité et de la raison » (*Op. cit.* : 53).

L'idée d'instituer un État de droit où tout individu doit se sentir en sécurité – et s'il arrive que son droit soit abusé, il peut recourir, en toute confiance, aux instances concernées pour trouver justice, est clairement édictée dans les codes juridiques haïtiens. La mise en place des institutions garantes d'une justice

4 Mirlande Manigat, à ce propos, a écrit que « dès l'indépendance, les dirigeants se sont évertués à organiser la justice au bénéfice du citoyen auquel on reconnaît le droit de se faire juger à l'amiable par des arbitres à son choix ». In *Traité de Droit Constitutionnel Haïtien*, Coll. UNIQ, tome 2, Port-au-Prince : Presses de l'Imprimeur II, 2000, P. 647

5 John Rawls pour sa part précise que « la justice comme équité se concentre d'abord sur la structure de base et sur les réglementations nécessaires pour préserver la justice du contexte social au cours du temps, de manière égale pour toutes les personnes, quelles que soient leur génération ou leurs positions » *La Justice comme équité : une reformulation de théorie de la justice (traduit de l'anglais (Etats-Unis) par Bertrand Guillaume)*, Coll. Nouveaux Horizons, Paris : La Découverte, 2003, p.84.

équitable au profit de tous fait de la société en théorie un État moderne. Dans les faits, cependant il y a un contraste évident entre le vécu des gens et la pratique de la justice institutionnelle. Ces gens, au lieu de recourir aux institutions judiciaires pour obtenir justice, fuient ces dernières, en prenant d'autres voies alternatives jugées plus appropriées.

Représentation de la justice institutionnelle et pratiques coutumières comme mode de régulation sociale

La réalité empirique prouve que la gestion communautaire prime sur la gestion étatique des conflits dans la communauté haïtienne, et une illustration nous est fournie dans la communauté de Solino. Fréquenter les tribunaux n'est pas considéré comme un acte normal dans ce quartier. Pour les riverains, les tribunaux ne sont pas faits pour ceux qui habitent la même communauté. Quand il y a conflit, c'est dans la communauté qu'on doit trouver la solution, par l'intermédiaire des anciens, sans intervention de l'État. Ces anciens sont considérés comme des personnes légitimement reconnus pour intervenir dans les affaires de la communauté. On soulignera en passant qu'il s'agit-là d'un trait caractéristique des communautés fondées sur les valeurs traditionnelles.

Quoi qu'il en soit, on réalise que, pour les habitants de Solino, le système judiciaire institué par l'État n'est pas perçu comme quelque chose de fiable. D'ailleurs, la majorité des répondants avouaient ne rien savoir des normes procédurales de ce système. Dans un pareil cas, le problème devient imminent en raison du fait que les citoyens ne peuvent en réalité s'approprier d'un système juridique dont ils ne maîtrisent ni la logique ni les procédures. Cela pose un problème de société plutôt sérieux, en ce sens que les gens fonctionnent sous un régime qu'ils ne saisissent pas préalablement. L'ignorance, on le sait, ne fait que conduire à des situations conflictuelles incessantes, à des violations involontaires et à des contestations ouvertes ou latentes de la légitimité d'un système que l'on vient imposer.

Nous ne postulons pas que ce sont tous les individus réunis en assemblés qui doivent participer à la légifération des lois, sachant que dans un système moderne ce travail relève de la compétence de l'État comme l'a par ailleurs si bien précisé Alliot, en écrivant que « la loi elle-même dépend étroitement de l'État : même si elles sont toutes votées par le parlement, quatre-vingt-dix pour cent d'entre elles ne proviennent pas de l'initiative des représentants du peuple, mais résultent des projets élaborés par les ministères et l'administration » (*Op. cit* : 110). Une stratégie de vulgarisation doit cependant permettre à tous les citoyens de prendre connaissance des lois. L'État a par conséquent l'impérieuse responsabilité de faire connaître les principes juridiques aux individus qu'il veut transformer en sujet de droit. L'adage voulant que « nul n'est censé ignorer la loi » n'est, en fait, de mise que dans une société où les gens sont avisés et se reconnaissent comme étant sujets de droit. Se reconnaître en tant que sujet de droit, l'est toujours par rapport à un système juridique bien déterminé. En ce qui a trait à notre propos, cette auto-reconnaissance s'inscrit dans la logique du système juridique dominant, c'est-à-dire de l'État. Cependant, la corrélation n'implique pas pour autant que celui qui refuse le système juridique dominant ne fonctionne pas selon des principes juridiques. Nous avons déjà vu qu'il peut fonctionner en référence à un ordre juridique alternatif correspondant à une autre logique. Au sein d'une même société, il peut donc exister plusieurs ordres ou régimes juridiques⁶. C'est en ce sens qu'il faut comprendre que droit comme tel n'existe pas, bien que cette appellation corresponde au système de droit dominant, par contre il existe bien, du point de vue de la pratique, des droits ou des systèmes de droit au sein d'une même société. Dans cette situation de pluralisme juridique, la responsabilité de l'État est avant tout liée à la définition des valeurs appropriées et adaptées qu'il faut ensuite vulgariser. Cet aspect de la réflexion permet de transiter vers un autre niveau d'analyse qui prend cette fois en compte le contenu des lois. Il arrive souvent que les

6 Parmi les travaux consacrés au pluralisme juridique, citons Robert VACHON et ceux de Christoph EBERHARD (voir la bibliographie en fin d'article).

gens aient connaissance des lois sans pour autant les accepter comme principes régulateurs. La question fondamentale qu'il faudrait se poser revient à savoir dans quelle mesure les lois en question s'adaptent à la réalité du peuple pour lequel elles ont été adoptées. Montesquieu dit bien que « les lois dérivent de la nature des choses ; et dans ce sens tous les êtres ont leurs lois » (in Daniel Oster, 1964, p. 130). Ce qui revient à dire que celles-ci doivent émaner de la société pour laquelle elles sont écrites. Le contenu de tout système juridique doit en quelque sorte refléter la volonté générale des citoyens. En ce sens, les lois ne sauraient être considérées comme universelles, même si, aujourd'hui, avec le processus de la globalisation, on voudrait déplacer les bornes juridiques qui posent une cloison entre les sociétés à travers, entre autres, la rhétorique qui prône des préceptes comme le tribunal international ou la loi internationale ; il faudrait souligner au contraire que cette rhétorique traduit tout simplement la vision universalisée d'un petit groupe de sociétés.

Il apparaît de cette façon que les lois internationales, par exemple, sont des lois nationales internationalisées. Car comme l'a voulu faire comprendre Rouland, « le Droit, à travers la diversité des expériences qu'en ont faites les sociétés humaines, serait ce que chaque société, ou certains de ses groupes considèrent comme indispensable à sa cohérence et sa production » (1991 : 138). Quand au sein d'un groupe le droit en vigueur n'est pas considéré comme un élément indispensable à sa cohésion et à son mode de fonctionnement, celui-ci se heurte à une remise en question permanente qui se traduit par un refus d'intégration au sein de la pratique quotidienne. Les gens avec lesquels nous avons discuté lors des entrevues à Solino n'ont pas hésité à qualifier d'étranger l'appareillage de la justice formelle, voire l'État comme tel. Déjà, quand on se présente au tribunal face à quelqu'un, la personne devient ipso facto un ennemi, c'est-à-dire comme étranger au cercle des proches et des intimes.

A ce propos, l'un des répondants précise que « deux personnes qui habitent dans une même communauté ne doivent pas résoudre leurs conflits devant les tribunaux. Selon moi, cela doit

être traité par les notables de la communauté. » Un autre explique de son côté à peu près la même idée en soutenant que « quand nous avons des problèmes de conflits, nous nous arrangeons pour les résoudre entre nous. Ce sont des gens de la communauté qui s'évertuent à s'entendre entre eux. »

La vision communautaire de résolution des conflits, ne légitime pas la voie formelle établie par l'État. Au contraire, celle-ci se distancie de celle-là. En fait, les discours des gens n'ont fait que confirmer l'approche d'Alliot qui a pu faire savoir que « tantôt l'État importé n'obtient qu'indifférence, tantôt il est condamné sur les critères traditionnels : il est ressenti comme n'apportant aucune garantie d'avenir et, s'il est incapable d'assurer la nourriture quotidienne, il suscite la révolte » (2003 : 110).

Un autre aspect à souligner, c'est le soupçon d'une justice corrompue. De l'avis des gens interrogés, la justice est distribuée en fonction des moyens dont on peut disposer ou pas pour corrompre les juges. Un répondant n'a pas hésité à raconter ainsi ce qui lui était arrivé avec son ex-femme.

J'avais un problème avec l'une de mes ex- femmes concernant une maison qu'elle voulait me prendre. Elle m'a envoyé un mandat de comparution pour que je me présenter avec elle devant le juge. En vendredi, le juge nous écoutait tous les deux. Et nous devons retourner en lundi pour continuer le jugement. Le jour convenu, elle m'avait devancé et rencontré en catimini le juge, qu'elle était parvenu à soudoyer. Lors de l'ouverture de la séance, le juge ne voulait plus m'écouter et il exigeait purement que je remette la clé.

La situation tant décriée par les victimes a été soulignée par certains auteurs comme Fritz Jean Jacques évoquant « l'inégalité souvent constatée des citoyens devant les tribunaux, à cause des différences énormes de fortune et d'éducation, contribuent à projeter une image bien sombre de la justice en Haïti » (2003 : 75). Et Fleurit précisait, pour sa part, qu'il ne s'agit pas tout simplement d'inégalité, mais de l'exclusion de la majorité de gens dès que l'on parle de la pratique de la justice institutionnelle. Ainsi a-t-il précisé que « près des trois-quarts de la population haïtienne se situent aujourd'hui en dehors du champ de la justice. Il se trouve que cette partie exclue correspond à la fois au monde rural et au

secteur de l'urbanisation informelle née de l'exode rural » (*op. cit.* : 2). Force est de rappeler pourtant que l'institution judiciaire est fondée pour distribuer la justice de manière équitable et pour préserver tout citoyen, indépendamment de sa classe sociale et de ses moyens économiques, contre tout abus et viol. Rawls l'a d'ailleurs bien dit en soulignant, que « chaque personne possède une inviolabilité fondée sur la justice qui, même au nom du bien-être de l'ensemble de la société, ne peut être transgressée » (1997 (1971) : 69).

A l'évidence il n'y a pas d'articulation entre le système judiciaire officiel et les aspirations des citoyens ordinaires. C'est là en quelque sorte toute la thèse développée par Jacquelin Montalvo Despeignes dans son livre intitulé *Le droit informel haïtien* en opposant ce qu'il appelle *le pays légal*, pays défini dans les chartes constitutionnelles, et *le pays réel* dans lequel le peuple définit sa propre organisation sociale et juridique (1976 : 23). Ce pays fonctionne suivant un système de droit qui ne correspond pas à la logique du droit institutionnel, mais selon un système de droit traditionnel auquel ont recours la majorité des haïtiens quand ils sont assoiffés de justice. Dans la même veine, l'auteur entend par *Droit traditionnel*, l'ensemble de procédures juridiques utilisées par la majorité du peuple en dehors des codes civils et des codes de procédure et également en dehors des chartes constitutionnelles prescrites par l'État. Ce qui fait tout à la fois la cohérence et l'originalité de ce système non écrit, c'est son enracinement dans la coutume. Gilles Paisant précise, dans cette même ligne d'idée, que les coutumes « sont des pratiques qui se répètent ; elles sont le fruit de l'habitude et de l'imitation » (2003 : 23). Ces pratiques, poursuit-il, « émanent de la base, c'est-à-dire des comportements de la population des gouvernés. La coutume est d'origine populaire alors que la loi est d'essence étatique » (*ibid*).

Malgré l'importation des institutions judiciaires dites modernes dans la société haïtienne, la création d'un État de Droit en Haïti n'a pas été et n'est pas jusqu'à présent effective. Les gens fuient les principes de justice instaurés par l'État et

préfèrent s'accrocher aux pratiques coutumières de résolution des conflits.

Ce refus amène à comprendre *a posteriori* que qu'il n'y a jamais eu appropriation du système français, du moins l'importation ne s'est jamais faite de manière critique, elle n'était donc ni intégrative ni adaptée, en ce sens qu'elle n'avait pas pris en compte la réalité de la population pour laquelle les législateurs l'avaient adoptée, ce qui a conduit à une cohabitation difficile, voire conflictuelle, entre le système transféré et les pratiques réelles des gens. Qui plus est, le problème de l'effectivité d'une justice équitable est une autre cause expliquant le rejet du système officiel. Quand l'individu en quête de justice est bafoué par l'instance chargée de lui rendre justice, la conscience dans le système s'amenuise, le soupçon oriente vers des formes alternatives de justice et la société doit *ipso facto* faire face à de graves problèmes de fonctionnement.

Conclusion

Nous venons de voir que le problème fondamental de la non-conformité des haïtiens face à la pratique de la justice institutionnelle tient pour l'essentiel d'un déficit d'appropriation sur fond d'une désarticulation entre la majorité et l'Etat, d'une part, et entre le projet de société porté par la guerre de l'indépendance et l'importation sans réserves des codes français d'autre part. Au fond, l'Etat haïtien a tendance à oublier que toute loi est le produit d'une culture donnée et que le fait pour une communauté de résoudre les conflits par le recours aux anciens est une bien meilleure alternative que de s'exposer au verdict d'une justice qui n'a pas la confiance de la population. Cela dit, nous sommes conscients que, du point de vue de l'acculturation juridique, il n'existe pas de système de droit qui évolue en autarcie et qui n'a jamais été influencé par des valeurs juridiques venant d'ailleurs. Même les systèmes dits dominants dans leurs rapports avec les autres ont subi à un moment de leur évolution une quelconque influence extérieure. Le processus d'acculturation se réalise de manière subtile dans certains cas et la rationalité s'y manifeste

non seulement à travers le principe de la réinterprétation, mais aussi par le choix conscient des acteurs. Ces derniers ne se contentent pas d'accepter les éléments venant de l'extérieur, mais procèdent à un tri en fonction des besoins qui émergent la société. En ce sens, tout projet de réforme judiciaire doit tenir compte de ces paramètres et s'adosser à une sérieuse politique de dialogue et de vulgarisation. Et ces propositions exhortent en définitive à tenir compte de la dimension de complexité sans quoi on ne parviendra pas à une formule de fonds commun⁷ à même de favoriser un fonctionnement cohérent de la société à partir d'une transcendance qui subsume les catégories hétérogènes.

Bibliographie

- ABOU, Sélim, *Identité culturelle : relations interethniques et problèmes d'acculturation*, nouv. éd, coll. Pluriel, Paris : Anthropos, 1994 (1981).
- ALLIOT, Michel, *Le Droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, Paris : Karthala, 2003.
- ALLIOT, Michel, « L'Acculturation juridique », in Jean POIRIER (Sld) *Ethnologie générale*, Paris : Gallimard, 1968, pp. 1880-1236.
- BELLEGARDE, Dantès, *Dessalines a parlé*, Port-au-Prince : Société d'édition et librairie, 1948.
- CASIMIR, Jean, « Créole, Synthèse culturelle », in MENDES, Candido (Sld), *Latinité et identité haïtienne : entre la tradition et la modernité* (12^e colloque international, Port-au-Prince

7 Les réflexions de l'Anthropologue Selim Abou sont importantes pour comprendre cette logique de fonds commun en ce sens qu'il montre que dans l'analyse de plusieurs ethnies au sein d'une nation, il y a trois niveaux d'identité ethnique qu'il faut prendre en compte. Nous considérons seulement le premier et le deuxième dans le cas de notre analyse. Le premier niveau se joue au niveau d'un groupe ethnique faisant partie d'une nation (1994 (1981) :34). Le deuxième se joue au niveau de la nation. Ce dernier « représente un deuxième degré d'identification qui vise à oblitérer le premier » (*op. cit.* : 35). Ce qu'il est important de souligner dans le second cas, c'est que la société produit des valeurs qui ne s'apparentent pas à des catégories particulières, mais qui les incluent. C'est à partir de là qu'il est possible de parler de société. C'est dans cette même ligne de réflexion que Abou rappelle qu' : « il n'est pas une nation dans le monde qui ne cherche à fonctionner comme une super-ethnie, sécrétant des facteurs culturels communs susceptibles de contrebalancer, voire de dominer les héritages culturels des groupes ethniques qu'elles englobe et suscitant chez toute la population, si hétérogène soit-elle, le sentiment d'un destin commun plus mobilisateur que les origines ethniques » (*ibid*).

- du 14 au 16 septembre 2003), Rio Janeiro : Académie de la latinité, 2005, pp. 171-189.
- CADIET, Loïc, « Institution Judiciaire », in *Encyclopaedia universalis*, Paris, corpus 13, pp. 52-60.
- EBERHARD, Christoph, « Au-delà de l'universalisme et du relativisme : l'horizon d'un pluralisme responsable », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 33, n° 3, 2009, p. 79-100. Disponible en ligne sur <http://id.erudit.org/iderudit/039682ar>.
- EBERHARD, Christoph, « L'anthropologie du Droit : Un itinéraire entre altérité, complexité et interculturalité » (Conférence donnée à l'Université Jules Verne de Picardie, Amiens, 24 mai 2002, à paraître) disponible en ligne sur <http://www.dhdi.free.fr/recherches/theoriedroit/index.htm>.
- EBERHARD, Christoph, *Penser le pluralisme juridique de manière pluraliste – défi pour une théorie interculturelle du droit*. Disponible en ligne sur <http://www.dhdi.free.fr/recherches/theoriedroit/index.htm>.
- EBERHARD, Christoph, « Pluralisme et Dialogisme : Les Droits de l'Homme dans un contexte de mondialisation qui ne soit pas uniquement occidentalisation » (Première version d'un texte paru) in *La revue du MAUSS* semestrielle, n° 13, 1^{er} semestre 1999, p 261-279. Disponible en ligne sur <http://www.dhdi.free.fr/recherches/droithomme/articles/ebermauss.htm>.
- EBERHARD, Christoph, « Prérequis épistémologiques pour une approche interculturelle du Droit. Le défi de l'altérité » (première version d'un article), in *Droit et cultures* 46, p 9-27. Disponible en ligne sur <http://www.dhdi.free.fr/recherches/theoriedroit/index.htm>.
- DESCARDES, Jean Rosier, *Dynamique Vodou et Droit de l'homme en Haïti*, mémoire de DEA présenté à l'université Paris 1, Panthéon Sorbonne, 1999. Disponible en ligne sur <http://www.dhdi.free.fr/recherches/droithomme/memoires/descardesmemoir1.pdf>.
- DESCARDES, Jean rosier, *Dynamique vodou et état de droit en Haïti : Droits de l'homme et diversité culturelle*, thèse de doctorat présentée à l'université paris 1, panthéon Sorbonne, 2001.

- Disponible en ligne sur www.dhdi.free.fr/.../droithomme/.../descardesmemoir1.rtf.
- DESCARDES, Jean Rosier, *La Dynamique Vodou, Équivalent homéomorphe des Droits de l'Homme*, in Jacques Hainard, Philippe Mathez et Olivier chinz, *Vodou*, coll.Tabou, Genève : Infolio/ Musée d'Ethnographie de Genève, 2008, pp 165-175.
- DESCARDES, Jean Rosier, « L'Anthropologie juridique en Haïti : Etat des lieux et perspectives », in *Cahiers d'anthropologie du Droit, revue Droit et Culture*, Hors série, 2004, pp.119-124.
- DESCARDES Jean Rosier, «Droits de l'homme et diversité culturelle : l'exemple de la dynamique vodou en Haïti», in *Bulletin Liaison*, n° 25, 2000. Disponible en ligne sur [http ://www.dhdi.free.fr/recherches/bulletins/bull25.htm](http://www.dhdi.free.fr/recherches/bulletins/bull25.htm).
- DESPEIGNES, Jacquelin Montalvo, *Le droit informel haïtien*, Paris : PUF, 1976.
- FLEURIT, Jean Sénat, *La problématique de la réforme judiciaire en Haïti*, USA : Steve.
- Glines / ISGS Press, 2007.
- HEGEL, W. F., *Principes de la philosophie du Droit* (traduction inédite et présentation par Jean-Louis VIEILLARD-BARON), Paris : GF Flammarion, 1999 (1821).
- JEAN JACQUES, Fritz, *Le Régime politique haïtien : l'État oligarchique : 1930-1986*, Québec : Oracle 2003.
- KOURILSKY, Chantal, « la socialisation juridique et identité du sujet », in *Droit et Société*, 19-1991, pp. 273- 289
- LE ROY, Etienne, *Le jeu des lois : une anthropologie «dynamique» du Droit*, coll. droit et société, Paris : LGDJ, 1999.
- MANIGAT, Mirlande, *Traité de Droit Constitutionnel Haïtien*, Coll. UNIQ, tome 2, Port-au-Prince : Presses de l'Imprimeur II, 2000, p. 647.
- MATTAROLLO, Rodolfo, « Détention provisoire prolongée et choix d'un modèle de système pénal pour Haïti », in *MICIVIH, Haïti : Droit de l'homme*, tome 4, Décembre 1996.
- MERTON, K. Robert, *Eléments de Théorie et de Méthode sociologique* (traduits de l'américain et adaptés par Henry MENDRAS), coll. U, 3^e éd, Paris : Armand colin, 1997(1955).

- MICHEL, Pierre-Marie, Code de Procédure Civile, Port-au-Prince : Edityav, juillet 1999.
- MOSCOVICI, Serge (Sld), *Psychologie Sociale*, 7^e éd, Paris : PUF, 1998.
- OEA/ CIDH, *Haïti : Justice en déroute ou l'Etat de Droit ? : Défi pour Haïti et la communauté internationale*, Washington D.C : Organisation des Etats Américains et commission interaméricaine des Droits de L'homme, 2006.
- PLAISANT, Gilles (Sld), « Rapport introductif », in *De la place de la coutume dans l'ordre juridique haïtien : bilan et perspectives à la lumière du droit comparé* (Acte du colloque des 29 et 30 novembre 2001), Paris : PUG, 2003
- OSTER, Daniel, *Œuvres complètes de Montesquieu*, Paris : Seuil, 1964.
- RAWLS, John, *Théorie de la justice* (traduit de l'anglais (États-Unis) par Catherine Aubard), coll. Point, 3^e éd., Paris : Seuil, 1997 (1971)).
- ROULAND, Norbert, *Aux confins du Droit*, Paris : Odile Jacob, Novembre 1991.
- ROULAND, Norbert, *Anthropologie Juridique*, coll. Que sais-je ? 2^e éd, Paris : PUF, 1995.
- TOUSSAINT, Hérold, *Communication et Etat de Droit selon Jürgen HABERMAS*, Port-au-Prince : Henry DESCHAMPS, 2005.
- VACHON, Robert, « Au-delà de l'universalisation et de l'interculturalisation des droits de l'homme, du droit et de l'ordre négocié », in *Bulletin Liaison*, n° 25, 2000. Disponible en ligne sur [http ://www.dhdi.free.fr/recherches/bulletins/bull25.htm](http://www.dhdi.free.fr/recherches/bulletins/bull25.htm).